

RÉUNION DES MINISTRES DE LA JUSTICE  
DES AMÉRIQUES

Rencontre des autorités centrales et autres experts  
de l'entraide juridique en matière criminelle  
30 avril – 2 mai, 2003  
Ottawa, Canada

OEA/Ser.K.XXXIV  
PENAL/doc. 1/03 corr. 1  
5 septembre 2003  
Original: anglais

RECOMMANDATIONS  
RENCONTRE DES AUTORITÉS CENTRALES ET AUTRES EXPERTS DE L'ENTRAIDE  
JURIDIQUE EN MATIÈRE CRIMINELLE

RECOMMANDATIONS  
RENCONTRE DES AUTORITÉS CENTRALES ET AUTRES EXPERTS DE L'ENTRAIDE  
JURIDIQUE EN MATIÈRE CRIMINELLE<sup>1/</sup>

Les autorités centrales et autres experts de l'entraide juridique en matière criminelle des États membres de l'OEA se sont réunis à Ottawa (Canada), du 30 avril au 2 mai 2003, conformément aux recommandations formulées lors de la quatrième réunion des Ministres de la Justice des Amériques (REMJA IV) tenue à Port of Spain à Trinité-et-Tobago en mars 2002, adoptées par l'Assemblée générale de l'OEA dans sa résolution AG/RES. 1849 (XXXII-O/02).

L'objectif de cette rencontre était la formulation de recommandations destinées à renforcer et à consolider l'entraide juridique en matière criminelle entre les États des Amériques en vue de lutter contre la criminalité transnationale organisée, le recyclage des produits de la criminalité et le terrorisme.

À l'issue de leurs délibérations, les membres ont adopté les recommandations ci-après qui seront présentées à la cinquième réunion des Ministres de la Justice ou des ministres ou procureurs généraux des Amériques (REMJA-V) pour examen. Ces recommandations proposent que :

1. les États prennent dès que possible, s'ils ne l'ont pas déjà fait, les mesures nécessaires aux fins suivantes :
  - a) signer et ratifier la Convention interaméricaine d'entraide juridique en matière criminelle et son Protocole facultatif, les ratifier ou y adhérer, selon le cas.
  - b) adopter des lois et d'autres mesures qui sont nécessaires dans le cadre juridique de chacun des États pour faciliter et assurer l'application des traités sur l'entraide juridique en matière criminelle et fournir une assistance efficace, efficiente et diligente.
2. les États prennent, s'ils ne l'ont pas déjà fait, les mesures nécessaires pour constituer des autorités centrales chargées de l'entraide juridique en matière criminelle, en assurer le fonctionnement et veiller à ce qu'elles soient en mesure d'exécuter leur mandat de manière efficace, efficiente et diligente. À cette fin, il est tout particulièrement recommandé que les États :
  - a) constituent une seule autorité centrale chargée de s'acquitter des obligations internationales qui leur sont imposées dans les traités applicables en vigueur relativement à la transmission et à la réception des demandes d'entraide juridique.

---

1. Ce document a été approuvé à la séance plénière du 2 mai 2003, dans le cadre de la rencontre des autorités centrales et autres experts du domaine de l'entraide juridique en matière criminelle tenue du 30 avril au 2 mai 2003, à Ottawa, au Canada.

- b) fournissent aux autres autorités centrales et aux organismes compétents, comme l'exigent les traités ou autres documents, les coordonnées des personnes-ressources faisant partie de l'autorité centrale.
  - c) affectent à leur autorité centrale les ressources humaines, matérielles et financières, y compris le matériel de formation, dont elles ont besoin pour s'acquitter de leurs fonctions de manière efficace, efficiente et diligente.
  - d) facilitent, dans le cadre de leur ordre constitutionnel, l'établissement de voies de communication directe et de contact permanent entre les autorités centrales ainsi qu'une coopération sur le plan technique entre celles-ci.
  - e) dans le cas où leur ordre constitutionnel impose le recours à d'autres mécanismes, comme la voie diplomatique ou judiciaire, s'assurent que ces moyens sont efficaces, efficaces et diligents.
3. les États prennent les mesures nécessaires pour accélérer les procédures et réduire ou éliminer les facteurs qui retardent la transmission et l'exécution des demandes, et pour s'assurer que l'entraide juridique en matière criminelle soit des plus efficaces et diligentes. À cette fin, il est recommandé que les États prennent notamment, s'ils ne l'ont pas déjà fait, les mesures suivantes :
- a) éliminer les formalités et les procédures administratives non essentielles.
  - b) établir une liste de contrôle et d'autres mesures qui permettront de s'assurer que les demandes d'assistance préparées par les États contiennent tous les renseignements requis, en particulier ceux qui suffisent à établir le lien entre l'infraction reprochée et le moyen d'enquête demandé.
  - c) établir un ordre de priorité en ce qui concerne l'exécution des demandes d'assistance lorsque celles-ci sont urgentes et justifiées, en particulier en ce qui a trait aux demandes relatives à la criminalité transnationale organisée, au recyclage des produits de la criminalité ou au terrorisme.
  - d) créer des systèmes d'enregistrement des dossiers concernant les demandes d'entraide juridique transmises et reçues afin d'en faciliter le suivi.
4. les États adoptent des mesures visant à garantir, conformément à leur ordre constitutionnel et aux traités applicables, l'existence d'un large éventail de mécanismes d'entraide juridique en matière criminelle. À cette fin, il est recommandé que les États prennent notamment, s'ils ne l'ont pas déjà fait, les mesures suivantes :
- a) envisager l'adoption, dans le respect de leur ordre juridique, des modifications législatives requises pour leur permettre de procéder à l'exécution d'un large éventail de mesures d'assistance, notamment :
    - i. contraindre un témoin à déposer et à produire des documents;

- ii. procéder à la prise d'une déposition par vidéo-conférence;
  - iii. obtenir un échantillon de substances corporelles ou les résultats d'empreintes génétiques ou d'autres analyses scientifiques de ces empreintes, uniquement aux fins qui ont été prévues dans la demande;
  - iv. exiger la conservation des données informatisées dans les meilleurs délais;
  - v. procéder au transfèrement de personnes détenues en vue de leur participation à une enquête ou à des procédures.
- b) éliminer ou diminuer, selon le cas, la condition de double incrimination applicable à l'entraide juridique dans le cadre de la lutte contre la criminalité, notamment la criminalité transnationale organisée, le recyclage des produits de la criminalité et le terrorisme.
  - c) offrir les mesures d'entraide juridique en matière criminelle les plus larges aux fins d'identification, de dépistage, de blocage, de saisie et de confiscation des produits ou instruments de la criminalité, y compris ceux qui découlent d'actes terroristes. Les États devraient également envisager de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir exécuter directement les ordonnances étrangères de blocage, de saisie et de confiscation visant de tels produits et instruments.
  - d) prendre des mesures, y compris, au besoin, l'élaboration d'ententes bilatérales ou multilatérales visant le partage des biens confisqués avec les autres États membres.
  - e) exécuter la demande de la manière prévue par l'État requérant afin d'en faciliter l'utilisation et l'admissibilité dans cet État.
5. conformément aux mandats du Troisième Sommet des Amériques, aux recommandations émanant de la REMJA-IV et à la résolution AG/RES 1781 (XXXI-O/01) adoptée par l'Assemblée générale de l'OEA et compte tenu de l'utilité et de l'importance de celle-ci, les États continuent leurs efforts pour consolider et améliorer le réseau d'échange de renseignements sur l'entraide juridique en matière criminelle. À cette fin, il est notamment recommandé que :
- a) sous la direction du Groupe de travail initial responsable de ce réseau, composé de représentants de l'Argentine, des Bahamas, du Canada et du Salvador, et avec l'appui du Secrétariat général de l'OEA, toutes les activités pertinentes soient entreprises pour que ce réseau soit dans les plus brefs délais étendu à tous les États des Amériques.

- b) pour atteindre l'objectif mentionné précédemment, les États désignent, s'ils ne l'ont pas encore fait, une personne-ressource et fournissent les renseignements demandés pour que ceux-ci puissent être diffusés sur le site Web du réseau, conformément au calendrier convenu établi par le Groupe de travail.
  - c) des progrès soient réalisés pour que soient versés au site Web des renseignements supplémentaires sur d'autres sujets se rapportant à l'entraide juridique en matière criminelle.
  - d) un réseau privé et protégé soit établi provisoirement pour permettre l'échange de renseignements sur l'entraide juridique en matière criminelle entre les autorités centrales et qu'un projet pilote soit mis en place en vue d'en évaluer les résultats.
6. les autorités centrales des États membres et autres experts dans le domaine de l'entraide juridique en matière criminelle continuent de se réunir régulièrement, au moins une fois entre les REMJA, en vue d'étudier la mise en œuvre des recommandations formulées aux REMJA, d'évaluer les mesures visant le renforcement de la coopération et de proposer d'autres recommandations au besoin. Il est donc recommandé que les prochaines réunions portent notamment sur l'examen des questions suivantes :
- a) le suivi des progrès de mise en œuvre du réseau d'échange de renseignements sur l'entraide juridique en matière criminelle.
  - b) les domaines précis dans lesquels il devrait y avoir des approches communes à l'échelle de l'hémisphère aux fins de l'amélioration de l'entraide juridique en matière criminelle, y compris les aspects relatifs à la condition de double incrimination et au partage des biens confisqués issus de produits ou d'instruments de la criminalité transnationale organisée, du recyclage des produits de la criminalité et des actes de terrorisme.
  - c) la création d'un glossaire interaméricain commun renfermant les définitions des termes utilisés dans le domaine de l'entraide juridique en matière criminelle, constitué à partir des renseignements fournis par les États à cette fin.
  - d) les propositions de réforme éventuelle des instruments juridiques ou des lois types en vigueur dans les pays de l'hémisphère visant à faciliter et à renforcer l'entraide juridique en matière criminelle.
  - e) les façons d'éviter la présentation de demandes d'entraide inutiles.
  - f) la préparation de formulaires types ou de modèles de document pour faciliter et accélérer le traitement des demandes d'entraide juridique en matière criminelle.

- g) l'établissement de critères communs visant à déterminer, à interpréter et à régler les demandes d'entraide juridique qui sont formulées comme revêtant un caractère urgent.
  - h) les types de problèmes concernant l'exécution des demandes d'entraide juridique en matière criminelle et l'élaboration de pratiques exemplaires visant à régler ces problèmes.
  - i) la participation des tribunaux, des poursuivants ou d'autres autorités à l'exécution des demandes d'entraide juridique en matière criminelle dans l'État requis.
  - j) les projets ou initiatives de coopération sur le plan technique qui visent notamment à offrir de la formation au personnel des autorités centrales et aux autres organismes chargés de l'exécution des demandes et à faciliter entre eux l'échange de renseignements et la compréhension des pratiques exemplaires relatives à ce domaine.
  - k) la coordination entre les travaux sur l'entraide juridique effectués dans le cadre des REMJA et ceux exécutés par d'autres organismes comme MERCOSUR, CARICOM, la communauté andine, le Système d'intégration de l'Amérique centrale, le Commonwealth, les Associations ibéroaméricaines des Ministres de la Justice et des Procureurs généraux et les organismes des Nations Unies.
7. le secrétariat général de l'OEA continue de fournir un soutien technique dans les réunions interaméricaines des autorités centrales et autres experts dans le domaine de l'entraide juridique en matière criminelle.
8. de futurs travaux complémentaires soient entrepris, conformément aux recommandations susmentionnées, en vue de renforcer la coopération juridique interaméricaine dans d'autres domaines, comme l'extradition, et de présenter un plan d'action interaméricain sur la coopération juridique et judiciaire destiné à lutter contre la criminalité transnationale organisée, le recyclage des produits de la criminalité et le terrorisme, conformément aux recommandations formulées lors de la REMJA-IV.

Ottawa, Canada, le 2 mai 2003